

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.848 du 21 octobre 2014

211.438/XV-2463

En cause : **MEMETI** Nezdát,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUDRY, avocat,
rue Henri Blès 61
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 20 janvier 2014 par laquelle Nezdát Memeti demande l'annulation de «la décision [...] prise par Madame la Ministre de l'Intérieur le 25 septembre 2013, et notifiée le 21 novembre 2013, selon laquelle [son] inscription d'office dans les registres de la population de Namur [...] dans le ménage de Sendjil Memeti à la date du 29 novembre 2011 doit être maintenue»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUDRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme G. GEENINCKX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 6 juin 2014, la partie adverse a décidé ce qui suit :

«L'inscription d'office de Nedzat MEMETI dans les registres de la population de Namur, avenue Albert I^{er}, 247, dans le ménage de Sendjil MEMETI, à la date du 29 novembre 2011, doit être annulée.

Nedzat MEMETI reste inscrit dans les registres de la population de Namur, rue de la Pépinière, 118/2/03 en tant qu'isolé, depuis le 6 février 2009»;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY